

## 17 - Direction Culture et Patrimoine - Service Archéologie Préventive Recrutement d'un archéologue - Archéologie urbaine

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur :** Le Service d'Archéologie Préventive, régie à seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public administratif, a été créé par délibération du Conseil Municipal du 26 février 2009. Dans le cadre de l'évolution de ce service et à la montée en charge des chantiers, la Ville a souhaité pourvoir au sein de ce service un emploi à temps complet d'archéologue - archéologie urbaine et systèmes d'informations géographiques.

Sous la responsabilité du chef du service, en collaboration avec l'équipe, cet agent sera notamment chargé :

- d'organiser et diriger les opérations d'archéologie préventive en milieu urbain,
- d'apporter son expertise sur les études ou les chantiers concernés par sa spécialité,
- de participer à la mise en place de l'action scientifique du service au niveau local et régional,
- de mener à bien l'intégralité de la chaîne des opérations archéologiques qui lui sont confiées,
- de concevoir, développer et alimenter le SIG Archéologie.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi d'archéologue par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours d'attaché de conservation du patrimoine -spécialité archéologie-. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Cet appel à candidature s'est révélé infructueux.

Il convient donc d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre :

- de l'article L 523.6 du Code du Patrimoine (agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives),

- de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service compte tenu de la nécessité de pourvoir cet emploi, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement du Service Archéologie Préventive avec toutes les conséquences notamment juridiques et financières pouvant en découler (agrément et activité du service).

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme au moins équivalent à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et dans la mesure du possible d'une expérience confirmée dans la conduite d'opérations d'archéologie préventive en milieu urbain.

Il percevrait en fonction de l'expérience professionnelle dans le domaine requis, une rémunération de l'ordre de celle correspondant au traitement indiciaire et le cas échéant au supplément familial de traitement afférent à l'indice brut 476 ainsi qu'une Indemnité Forfaitaire pour Travail Supplémentaire des personnels de bibliothèques et de la conservation du patrimoine de 2<sup>ème</sup> catégorie au coefficient de 2,16. Il bénéficierait également de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi dans le cadre de l'article L 523.6 du Code du Patrimoine ou pour une durée maximale de 3 ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans) il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

**Proposition**

Le Conseil Municipal est invité à définir cet emploi à temps complet d'archéologue-archéologie urbaine- dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 2 février 2011.*